un très grave problème.

Je me rappelle ce qui s'est passé au début des années 30. Nous avions beaucoup de blé à exporter. Nos marchés étaient désorganisés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, mais le premier ministre Bennett avait déclaré qu'il se frayerait un chemin vers les marchés du monde. Cela sonnait bien à l'époque mais le fait est que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, deux pays exportateurs de blé, dévalorisèrent leur monnaie et, si j'ai bonne mémoire, en fixèrent le cours à 25 p. 100 au-dessous de la livre britannique. Le Canada ne prit pas de mesure analogue et, en conséquence, nos cultivateurs durent accepter pour leur blé des prix ruineux tandis que l'Australie et la Nouvelle-Zélande pouvaient vendre le leur à bon prix. Je me demande si nous ne nous acheminons pas vers une situation analogue en ce moment.

Pour les raisons que j'ai mentionnées, et pour d'autres raisons que je pourrais exposer si j'en prenais le temps, je suis convaincu que nous devons établir des prix minimums efficaces à l'égard du blé et des autres produits agricoles, à un niveau propre à rapporter au cultivateur ses frais de production et un juste bénéfice. Il faut que le cultivateur soit maintenu sur pied et que l'agriculture reste prospère. Je n'entrevois pas d'autre solution que celle que j'ai exposée. Je ne me hasarderai pas à expliquer ce que devraient être les rouages relatifs aux prix minimums. Il me semble que c'est un problème qui doit être résolu par les spécialistes au service du Gouvernement. Je tiens à souligner cependant qu'il sera peut-être nécessaire,-je dis peut-être,-de dévaluer de nouveau le dollar. Je n'en suis pas sûr.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement devra certainement renforcer la loi sur le soutien des prix agricoles et supprimer la clause conditionnelle de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles parce que, comme l'a signalé mon collègue, l'honorable député d'Acadia (M. Quelch), le 17 mai, ainsi qu'en fait foi la page 5089 du hansard, le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles empêche totalement en ce moment l'application efficace de la loi sur le soutien des prix agricoles. Ainsi que l'a fort bien dit tout à l'heure le représentant d'Assiniboïa (M. Argue), cette disposition rend presque inutile la loi sur le soutien des prix agricoles, car en tout temps le ministre peut, aux termes du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, retirer tout soutien qui a été accordé en vertu de l'autre loi. Voilà pourquoi je dis

est dépréciée. Nous sommes aux prises avec qu'il faut supprimer la disposition abrogatoire.

> Le très hon. M. Gardiner: S'il y existe une telle disposition, on ne l'a jamais invoquée.

> M. Low: Elle existe. Le ministre devra reconnaître qu'elle constitue une possibilité d'abrogation et qu'elle ne nous assure nullement que, même si nous affermissions la loi sur le soutien des prix agricoles, nous pourrions l'appliquer intégralement. Je ne dis pas qu'on l'ait invoquée ni qu'on l'invoquera; mais, si nous voulons le moindrement assurer à nos cultivateurs que nous maintiendrons des prix minimums efficaces, il nous faut certes raffermir les deux lois et supprimer la disposition abrogatoire.

> Le très hon. M. Gardiner: Avez-vous l'article de la loi sous les yeux?

> M. Low: Oui, je puis le trouver en une minute.

> Le très hon. M. Gardiner: Pendant que l'honorable député cherche, j'aimerais dire que la loi sur la vente coopérative des produits agricoles a été adoptée cinq ans avant l'autre loi, de sorte qu'on n'a pas pu prévoir qu'elle pût apporter des changements à la loi sur le soutien des prix agricoles.

> M. Low: Je signale au ministre que l'article est bien là. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles stipule que:

> Une convention conclue aux termes du paragraphe (1) peut renfermer une stipulation autorisant le ministre, moyennant l'avis qu'il estime juste et raisonnable, à ordonner la discontinuation de la livraison d'un produit agricole à quelque associa-tion coopérative, conditionneur ou organisme de vente, avec cette conséquence que le ministre ne sera aucunement responsable à l'égard d'un produit agricole livré à l'association coopérative, au conditionneur ou à l'organisme de vente après cet ordre.

> Le très hon. M. Gardiner: Cela n'a rien à voir à la loi sur le soutien des prix agricoles.

> M. Low: On pourrait y recourir comme échappatoire si une entente relative au prix minimum était conclue.

> Le très hon. M. Gardiner: Nous n'y aurions jamais recours.

> M. Low: Je suis heureux d'entendre le ministre s'exprimer ainsi; cependant, la disposition reste toujours dans la loi comme menace possible.

> Le très hon. M. Gardiner: Ce n'est pas du tout la même chose. En vertu de la loi dont vous venez de citer un extrait, nous concluons une entente avec une organisation coopérative en vue de faire certaines choses; cela n'a rien à voir à l'autre disposition générale.